

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/MIN(01)/W/3
9 octobre 2001

(01-4893)

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE
Quatrième session
Doha, 9 - 13 novembre 2001

Original: anglais

PROPOSITION D'AMENDEMENT DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Communication présentée par les Philippines et
la Thaïlande

Les Philippines et la Thaïlande ont fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 1^{er} octobre 2001, en demandant qu'elle soit distribuée pour examen à la quatrième session de la Conférence ministérielle.

I. JUSTIFICATION

1. Pour le gouvernement des Philippines et le gouvernement du Royaume de Thaïlande, le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord) est un instrument viable qui confère prévisibilité et stabilité au système commercial multilatéral de l'OMC. Toutefois, les Membres pourraient encore l'améliorer de manière à accroître et à renforcer son caractère multilatéral.

2. Les deux gouvernements estiment en outre que certains aspects du Mémorandum d'accord doivent être examinés au plus vite et exigent une action prioritaire. Un de ces aspects est la relation entre l'article 21 et l'article 22 ou ce que l'on appelle le problème de l'"ordre chronologique". Parmi les questions qui pourraient être posées à cet égard, il en est une en particulier qui doit être examinée avec soin par un des Membres. Il s'agit de la question capitale du niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée en vertu de l'article 22 du Mémorandum d'accord. Étant donné que cette suspension est considérée comme une mesure exceptionnelle, utilisée en dernier recours, par opposition au retrait de la mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec un accord visé ou à la compensation accordée à la place dudit retrait¹, il faut s'assurer que le niveau de la suspension est strictement équivalent, *en droit et dans la pratique*, au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages de la partie plaignante dans une affaire donnée. Cela est essentiel pour maintenir l'équité et la crédibilité du système de règlement des différends de l'OMC. Le mécanisme prévu par le Mémorandum d'accord tel qu'il se présente actuellement ne permet cependant pas à l'ORD de garantir cette équivalence.

¹ Article 3:7 du Mémorandum d'accord.

II. PROPOSITION

3. Le paragraphe 7 de l'article 22 du Mémorandum d'accord sera modifié comme suit²:

"7 a) L'arbitre¹⁶, agissant en vertu du paragraphe 6, n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'arbitre pourra aussi déterminer si la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée est autorisée en vertu de l'accord visé. Toutefois, si la question soumise à arbitrage comprend l'affirmation selon laquelle les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis, l'arbitre examinera cette affirmation. Dans le cas où l'arbitre déterminera que ces principes et procédures n'ont pas été suivis, la partie plaignante les appliquera conformément au paragraphe 3.

b) Pour déterminer si le niveau de la suspension proposée au titre de l'article 22:6 est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, l'arbitre déterminera d'abord le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant pour la partie plaignante de l'Accord sur l'OMC conformément aux recommandations et décisions de l'ORD. La partie plaignante fournira suffisamment d'informations et de données commerciales pour permettre à l'arbitre de déterminer ce niveau.

c) D'une manière compatible avec le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages déterminé conformément à l'alinéa b) et compte dûment tenu du paragraphe 3 de l'article 22, la partie plaignante soumettra à l'arbitre une proposition détaillée contenant une liste des concessions ou des autres obligations qu'elle entend suspendre. L'arbitre déterminera si le niveau de la suspension résultant de la liste de concessions ou d'autres obligations contenue dans la proposition est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages déterminé conformément à l'alinéa b). Dans le cas où l'arbitre considérera que le niveau de la suspension n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, la partie plaignante modifiera la liste de concessions ou d'autres obligations jusqu'à ce que l'arbitre détermine que le niveau de la suspension résultant de ladite liste est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages déterminé conformément à l'alinéa b).

d) L'ORD sera informé dans les moindres délais de la décision de l'arbitre. Les parties accepteront comme définitive cette décision et ne demanderont pas un second arbitrage.

e) D'une manière compatible avec la décision de l'arbitre et compte dûment tenu du paragraphe 3 de l'article 22, la partie plaignante soumettra à l'ORD une demande d'autorisation de suspendre de concessions ou d'autres obligations. L'ORD autorisera la suspension de concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec les déterminations que l'arbitre aura faites conformément aux alinéas b) et c), à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

f) La partie plaignante ne suspendra pas de concessions ou d'autres obligations autres que celles qui figurent dans la liste de concessions ou d'autres obligations sur la base de laquelle l'arbitre aura déterminé, conformément à l'alinéa c), que le niveau de la suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Ladite liste ne sera

² S'il est décidé d'amender le Mémorandum d'accord sur la base de la proposition présentée par onze Membres le 28 septembre 2000 (WT/GC/W/410), paragraphe 6, l'expression "article 22:6" qui figure à l'alinéa b) ci-après sera supprimée et remplacée par "article 22:6 a)".

pas modifiée sauf par accord mutuel entre la partie plaignante et le Membre concerné ou conformément à l'alinéa g).

g) À tout moment après l'autorisation de l'ORD, la partie plaignante pourra soumettre à l'arbitre une demande d'ajustement, à des fins techniques, de la liste de concessions ou d'autres obligations sur la base de laquelle l'arbitre aura déterminé, conformément à l'alinéa c), que le niveau de la suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. Cette demande sera accompagnée d'une proposition détaillée contenant une liste ajustée de concessions ou d'autres obligations. L'arbitre déterminera si le niveau de la suspension résultant de cette liste est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages déterminé conformément à l'alinéa b). Dans le cas où l'arbitre considérera que le niveau de la suspension n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages, la partie plaignante modifiera la liste ajustée de concessions ou d'autres obligations jusqu'à ce que l'arbitre détermine que le niveau de la suspension résultant de ladite liste est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages déterminé conformément à l'alinéa b). L'ORD sera informé dans les moindres délais de la décision de l'arbitre et les parties accepteront comme définitive cette décision. D'une manière compatible avec la décision de l'arbitre et compte dûment tenu du paragraphe 3 de l'article 22, la partie plaignante soumettra à l'ORD une demande d'autorisation d'ajuster la liste de concessions ou d'autres obligations à des fins techniques. L'ORD autorisera l'ajustement de la liste de concessions ou d'autres obligations à des fins techniques dans les cas où la demande sera compatible avec les déterminations faites par l'arbitre conformément à l'alinéa b) et au présent alinéa, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande. Après l'autorisation de l'ORD, la partie plaignante ne suspendra pas de concessions ou d'autres obligations autres que celles qui figurent dans la liste de concessions ou d'autres obligations sur la base de laquelle l'arbitre aura déterminé, conformément au présent alinéa, que le niveau de la suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

h) Dans sa détermination conformément aux alinéas c) et g), l'arbitre tiendra dûment compte de tout délai nécessaire pour que les échanges dans les secteurs affectés s'ajustent avant et pendant la suspension de concessions ou d'autres obligations et reprennent leur cours normal par la suite."

¹⁶Le terme "arbitre" s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe, soit des membres du groupe spécial initial siégeant en qualité d'arbitre.